



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITE D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02

ÉTABLISSANT LES NORMES D'ÉPANDAGE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES FERTILISANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Règlement no. 2025-02 : 1_2025-03-03, Règlement établissant les normes d'épandage de boues sur le territoire de la municipalité d'Ulverton ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'épandage de boues provenant soit de résidus d'usines d'épuration des eaux ou de résidus industriels sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le non-épandage et le stockage de ces boues durant de longues périodes ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par **Joëlle Hénault** à la séance ordinaire du 3 février 2025 et qu'un projet du règlement a été déposé par **Suzanne Serhan** lors de cette même séance ordinaire ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Karl Lindsay** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton adopte le présent règlement et que soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|------------------|--|
| « M.R.F. » : | Matières résiduelles fertilisantes provenant de toute source que ce soit dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols. Sont également incluses dans la présente définition, toutes les matières considérées comme des matières résiduelles fertilisantes au sens du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (édition 2015) publié par le Gouvernement du Québec. |
| « Municipalité » | Tout le territoire de la Municipalité d'Ulverton. |
| « Personne » | Toute personne physique ou morale propriétaire ou occupant d'un immeuble sur lequel de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sera ou est effectué. |

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui effectue ou fait effectuer l'épandage de M.R.F. sur un immeuble dont il est le propriétaire ou dont il est l'occupant.

ARTICLE 4 DOCUMENTATION À OBTENIR

Toute personne désirant effectuer ou faire effectuer de l'épandage de M.R.F. doit obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité, conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats numéro 393-2006*.

ARTICLE 5 DÉLAI

Lorsque les M.R.F. doivent être stockées en amas au sol pendant plus de 24 heures, leur épandage doit être effectué dans les 60 jours suivant leur livraison.

ARTICLE 6 POUVOIR DE L'OFFICIER CHARGÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier chargé de l'application du présent règlement de même est autorisé à pénétrer dans ou sur tout lieu où des M.R.F. ont été livrées, aux fins d'en constater la situation suivant la livraison et de constater si l'épandage a eu lieu.

ARTICLE 7 CONTREVENANT

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, le stockage des M.R.F. pour une période excédant la limite de temps permise à l'article 5.

ARTICLE 9 OFFICIER CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne l'inspecteur municipal comme officier chargé de l'application du présent règlement et autorise ce dernier à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

ARTICLE 11 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

2. Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 2000 \$ et l'amende maximale est de 4000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 3^E JOUR DU MOIS DE MARS 2025.

LYNDA TÉTREAU
MAIRESSE

VICKI TURGEON, D.M.A.
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

COPIE CONFORME

Je soussignée, Vicki Turgeon, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la présente copie du règlement numéro 2025-02 est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

Vicki Turgeon, D.M.A.
Directrice générale et Greffière-trésorière

Signé à la municipalité d'Ulverton le 4 mars 2025.

Avis de motion :	3 février 2025
Dépôt du projet de règlement :	3 février 2025
Adoption :	3 mars 2025
Entrée en vigueur :	3 mars 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 2025-02
Date de publication : 4 mars 2025

Signature

VICKI TURGEON, D.M.A.
Directrice générale et Greffière-trésorière

Date : __ mars 2025